

# DECISION DCC 25-004 DU 16 JANVIER 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Ouidah, du 17 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 31 juillet 2024, sous le numéro 1581/288/REC-24, par laquelle monsieur Blaise DEVO, détenu à la maison d'arrêt de Ouidah, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à main armée, il a été inculpé et placé en détention provisoire depuis le 28 mai 2020 à la maison d'arrêt de Ouidah ;

**Qu'il** explique que, saisi, le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah s'est déclaré incompétent et a renvoyé la procédure devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Qu'il** précise qu'il totalise plus de cinquante (50) mois de détention provisoire depuis l'ouverture de la procédure sans que, d'une part, sa



détention provisoire ait été régulièrement renouvelée depuis près de vingt-huit (28) mois, d'autre part, il soit présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET a transmis à la Cour un arrêt de requalification et de renvoi devant la chambre de jugement de la CRIET en date du 06 décembre 2024 ;

**Qu'il** en ressort qu'en 2020, plusieurs cas de vols à main armée et de vols simples ont été signalés sur l'axe Cotonou-Ouidah, non loin du poste de péage d'Ahozon ;

**Qu'une** intervention des forces de l'ordre a permis de repérer certains membres d'une bande criminelle ;

**Que** lors de leur interpellation, des échanges de tirs ont éclaté entraînant la mort de deux (02) membres du groupe le 7 mars 2020 ;

**Que** le 21 mai 2020, la Police a procédé à l'arrestation de monsieur Blaise DEVO, membre présumé de la bande ;

**Qu'une** perquisition à son domicile a permis de saisir cinq cent (500) comprimés de tramadol, des rouleaux de fil électrique, des triangles de pré-signalisation, un compteur électrique et un livret de bord d'un véhicule immatriculé BE 2217 RB ;

**Que** les faits d'association de malfaiteurs et de vol à main armée mis à sa charge n'ayant pas été établis par l'instruction, ils ont été requalifiés en vente de médicaments falsifiés, et monsieur Blaise DEVO renvoyé devant la chambre de jugement de la CRIET, statuant en matière correctionnelle, pour y être jugé ;

ds  
OK

**Vu** les articles 15 de la Constitution, 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la Constitution : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne (...)* » ;


**Que**, par ailleurs, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) prescrit : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Que** selon les termes de l'article 147, alinéa 6 du code de procédure pénale : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'il** en résulte qu'une personne peut, en matière correctionnelle, être détenue provisoirement pour une durée maximale de dix-huit (18) mois ;

**Qu'en** l'espèce, monsieur Blaise DEVO, initialement inculpé des faits d'association de malfaiteurs et de vol à main armée, infractions criminelles, est désormais renvoyé devant la chambre correctionnelle de la CRIET des chefs de vente de médicaments falsifiés, infraction délictuelle ;

**Qu'en** outre, il n'est pas prouvé que le renouvellement de la détention provisoire du requérant ait été régulièrement assuré ;

*ds*  


**Qu'il** s'ensuit que sa détention provisoire, sans élément permettant d'en établir le renouvellement régulier et ce, pendant plus de quatre (04) ans, est arbitraire ;

***Sur la violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Que** ce texte vise à protéger l'individu contre les délais excessifs dans les procédures judiciaires ;

**Que** selon la jurisprudence de la Cour, le délai raisonnable, dans une procédure pénale pendante devant une juridiction d'instruction, s'apprécie en vertu des dispositions de l'article 147, alinéa 7 du code de procédure pénale selon lesquelles : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle,*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions, qu'en matière correctionnelle, et quelle que soit la nature du délit, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder trois (03) ans ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'association de malfaiteurs requalifiés en délit de vente de médicaments falsifiés ;

**Qu'entre** la date d'ouverture de l'instruction, le 28 mai 2020, et celle de la saisine de la Cour, le 17 juillet 2024, il s'est écoulé plus de trois (03) ans sans qu'il ne soit présenté à une juridiction de jugement ;

*ds*  


**Que**, dès lors, il y a lieu de dire qu'il y a violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire du requérant est arbitraire.

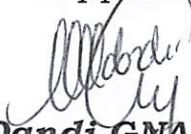
**Article 2 : Dit** qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Blaise DEVO, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**